

AVIS DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT RELATIF À LA PROPOSITION DE LOI VISANT À PERMETTRE LE TRANSFERT D'UNE PARTIE DU REPOS DE MATERNITÉ AU PARTENAIRE ET À EN ASSOULIR L'UTILISATION

(DOC 56 0395)

Date : 05/09/2025

Le présent avis est rendu à la demande de la commission pour les Affaires sociales, Emploi et Pensions de la Chambre des représentants.

En Belgique, l'article 22 bis de la Constitution (1), concerne le droit à la protection de la santé, énonce clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale dans toute décision qui le concerne. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par notre pays, confirme cette exigence en garantissant notamment le droit de chaque enfant de vivre et de grandir au sein de sa famille, de bénéficier des soins et de l'attention nécessaires à son développement et de maintenir des relations personnelles et directes avec ses deux parents (2). Ces principes imposent au législateur de veiller à ce que l'organisation des congés liés à la naissance serve avant tout le bien-être des enfants, tout en protégeant la santé physique et psychologique de la mère et en favorisant l'implication active de chaque parent.

En matière de congés liés à la naissance, ces textes obligent le législateur à mettre en place des mesures permettant à chaque parent d'être présent aux côtés de l'enfant dans ses premiers mois, sans compromettre ni la santé de la mère ni les droits sociaux existants.

La proposition de loi, actuellement soumise au Parlement, vise à introduire une plus grande flexibilité dans l'utilisation du congé de maternité, en permettant à la mère de transférer, si elle le souhaite, tout ou partie de la période postnatale facultative à son partenaire. Si elle se présente comme une avancée en matière d'égalité parentale, cette proposition soulève néanmoins des questions fondamentales. Cette proposition de loi ne crée en réalité aucun droit nouveau. Elle organise simplement un transfert des droits existants de la mère vers le second parent.

Cette redistribution, sans augmentation globale des droits, revient à faire bénéficier l'un au détriment de l'autre. Or, la logique des droits sociaux devrait être d'élargir l'accès de toutes et tous à une protection renforcée, et non de mettre en concurrence les bénéficiaires.

La période postnatale, même lorsqu'elle est qualifiée de « facultative », contribue à la récupération physique et psychique de la mère, ainsi qu'au renforcement du lien mère-enfant. Réduire ce temps de repos au profit d'un transfert, même volontaire, risque d'affaiblir ces protections. Par ailleurs, conditionner l'accès du second parent à un renoncement de la mère est en contradiction avec l'esprit de la CIDE (articles 3 et 18) et de notre Constitution (article 22 bis), qui imposent que chacun dispose de droits propres et effectifs.

Les droits issus de la sécurité sociale reposent sur un principe fondamental, à savoir l'universalité et la solidarité. Ils doivent évoluer vers plus de protection, pas vers un jeu à somme nulle où les acquis des uns deviennent la monnaie d'échange des droits des autres. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies nous rappelle que l'égalité parentale ne doit jamais se construire au détriment de la santé maternelle, mais par l'octroi de droits propres à chaque parent (3).

Les comparaisons internationales (4) montrent qu'il est possible de concilier une protection forte pour la mère et des droits autonomes pour le second parent. En Belgique, le congé de maternité est de quinze semaines (dix-sept en cas de naissances multiples). En France, il est de seize semaines (vingt-six en cas de naissances multiples). Au Royaume-Uni, il atteint vingt-six semaines, dont une partie est obligatoire et rémunérée. En Suède, la période postnatale de la mère est plus courte – sept semaines – mais elle est complétée par un congé parental de 480 jours, dont soixante sont réservés à chaque parent, non transférables. Ce modèle scandinave illustre qu'un droit spécifique pour chaque parent, assorti d'une part flexible, permet à la fois de garantir la santé maternelle et de renforcer l'implication du second parent, au bénéfice direct de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations adressées à la Belgique (5), recommande de renforcer l'accès des pères et des coparents à des congés rémunérés, sans diminuer ceux des mères, et de promouvoir une répartition équilibrée des responsabilités parentales dès la naissance.

Dans l'optique de promouvoir une répartition plus équilibrée des responsabilités parentales, une approche cohérente avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est soutenue par la Ligue des familles, qui inclut un congé de paternité ou de coparentalité de quinze semaines, intégralement rémunéré, avec une partie obligatoire, la mise en place de nouveaux droits plutôt que la simple redistribution des droits actuels, une amélioration de l'indemnisation des congés parentaux et des crédits-temps afin d'en assurer une meilleure accessibilité, ainsi qu'un renforcement des investissements dans l'accueil de la petite enfance pour éliminer les obstacles pratiques à l'exercice de ces droits (6).

Au regard de ces principes et recommandations, il apparaît que la voie à suivre n'est pas celle d'un transfert conditionnel de droits entre parents, mais celle d'une extension globale des droits parentaux. Préserver intégralement la période obligatoire de maternité et créer, parallèlement, un congé de paternité ou de coparentalité autonome, d'une durée équivalente, non transférable et correctement rémunéré, permettrait de répondre aux exigences de protection de la santé maternelle, d'égalité entre les parents et de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dispositif pourrait s'accompagner d'une part de congé parental flexible, répartissable selon le choix des parents, et d'une amélioration substantielle de l'indemnisation afin que ces droits soient effectifs pour toutes les familles, quel que soit leur niveau de revenu.

Par ailleurs, il convient de replacer ce débat dans le contexte plus large de l'évolution démographique. La Belgique, comme d'autres pays européens, est confrontée à une baisse de la natalité et à une inversion progressive de la pyramide des âges. Ce déséquilibre entre générations représente un défi majeur pour la soutenabilité de notre système social et pour la vitalité de notre société. Dans ce contexte, développer des politiques publiques ambitieuses de soutien à la parentalité revêt une importance stratégique. Offrir à chaque parent des droits réels, équilibrés et accessibles, constitue non seulement une exigence au regard des droits de l'enfant, mais aussi un levier pour encourager et accompagner la décision d'avoir des enfants dans un environnement sécurisant et équitable.

La proposition de loi telle qu'elle est rédigée ne garantit pas une progression des droits sociaux. Elle déplace des droits au lieu de les élargir. L'ambition politique devrait être d'étendre et équilibrer les droits parentaux, renforcer la protection postnatale de la mère, offrir un droit autonome au second parent et, ainsi, placer effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des politiques familiales et sociales de notre pays.

RECOMMANDATIONS

▪ **Évaluer l'impact sur l'enfant – Art. 4 CIDE**

« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. »

Mettre en place un suivi régulier et publier les effets de toute réforme sur la santé, l'égalité parentale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

▪ **Élargir plutôt que redistribuer – Art. 3 CIDE & art. 22 bis Constitution**

« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Sortir de la logique de transfert de droits. L'égalité parentale ne doit pas se construire au détriment de la santé maternelle, mais par l'extension des droits de chacun.

▪ **Protéger la santé maternelle – Art. 24 CIDE & art. 22 bis Constitution**

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible. »

Maintenir intégralement les 15 semaines de congé de maternité, non transférables, est essentiel pour la récupération physique et psychologique de la mère et la sécurisation du lien mère-enfant.

▪ **Assurer l'accessibilité universelle – Art. 26 CIDE**

« L'enfant a droit de bénéficier de la sécurité sociale... »

Améliorer l'indemnisation et simplifier les démarches pour garantir que tous les ménages, y compris les plus modestes, puissent exercer pleinement leurs droits parentaux.

▪ **Renforcer l'accueil de la petite enfance – Art. 27 CIDE**

« Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant... »

Accroître l'investissement dans les crèches et solutions de garde pour soutenir la continuité des soins et l'accompagnement du développement de l'enfant.

BIBLIOGRAPHIE

- (1) https://senlex.senate.be/fr/dia/structure/str_33/article/art_74_fr_2014-01-06/element/el_221/annotation/anno_13482
- (2) <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- (3) <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/general-comments>
- (4) <https://www.oecd.org/social/family/>
- (5) <https://www.ohchr.org/fr/documents/concluding-observations/crcbelco5-6-concluding-observations-combined-fifth-and-sixth>
- (6) <https://liguedesfamilles.be/article/conges-familiaux-un-lourd-sac-a-dos-sur-les-epaules-des-femmes>

CONTACT PRESSE

Pour le Délégué général aux droits de l'enfant :

Pierre Tarnion – Responsable communication

pierre.tarnion@cfwb.be

02 223 36 99

SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



DÉCOUVRIR NOS AUTRES AVIS